

NC
1003018



100301803
OM/NC/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le SEIZE SEPTEMBRE**

A 14h

**A PEYREHORADE, au siège de l'Office Notarial,
Maître Olivier MAYSONNAVE, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX », titulaire d'un office notarial dont le siège est à PEYREHORADE (40300), 168 route de Bayonne,**

**Commis à l'effet des présentes opérations par le jugement ci-après énoncé.
A RECU le présent acte contenant PROCES-VERBAL ENTRE :**

Madame Brigitte Jacqueline Christiane **WALLON**, divorcée de Monsieur Jean **VAN DE VELDE**, demeurant à ANGLLET (64600) 9 avenue de la Forêt.
Née à BOULOGNE-SUR-MER (62200) le 17 avril 1965.
Ici non présente.

Monsieur Patrick Alain Pierre André **WALLON**, époux de Madame Claire Laure **GERBEAUD**, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) 274 avenue Pierre de Coubertin.

Né à BOULOGNE-SUR-MER (62200) le 25 décembre 1966.

S'est présenté à 14h en l'étude du notaire soussigné mais est reparti aussitôt avant que ledit notaire ait pu lui donner lecture des présentes.

Monsieur Marc Alain Patrick **WALLON**, en instance de divorce de Madame Elise **DURAND**, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) 182 avenue Pierre de Coubertin.

Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 30 novembre 1975.

Ici non présent

Assisté par Me Patrick **WALLON**, avocat au barreau de MONT DE MARSAN qui s'est présenté à 14h en l'étude du notaire soussigné mais est reparti aussitôt avant que ledit notaire ait pu lui donner lecture des présentes.

La **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE, LIMOUSIN POITOU-CHARENTE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, située à BORDEAUX CEDEX (33060), 24, Rue François de Sourdis, BP 908, prise en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel **WALLON**, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en date du 28 mai 2009, ayant fait l'objet d'une ordonnance rectificative le 20 août 2009.

Représentée par Madame Cécile **ULLRICH**, responsable de la division Domaine, Pôle de gestion des patrimoines privés, par délégation suivant :

Arrêté n°2012-842 de délégation du Préfet des Landes en date du 1^{er} août 2016

Arrêté de subdélégation du Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Gironde en date du 8 août 2016.

Madame Cécile **ULLRICH** à ce non présente mais représentée par Me Martine **LAFITTE-HAZA**, ci-après nommée, en vertu d'un pouvoir en date du 13 septembre 2016, dont l'original est demeuré annexé aux présentes.

NLH

Assisté par Me Martine LAFITTE-HAZA, avocat au barreau de MONT DE MARSAN ici présente

PREAMBULE

1°) Il dépendait de la communauté de biens ayant existé les époux WALLON/GENSSE, ci-après plus amplement nommés, un immeuble à usage d'habitation et de bureaux sis 33, Rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan et implanté sur une parcelle cadastrée section AB n°210 pour une superficie de 1 are 96 centiares.

2°) Décès de Madame Jacqueline WALLON (née GENSSE).

Madame Jacqueline Marie Louise GENSSE, en son vivant comptable, demeurant à MONT DE MARSAN (40000), 182 avenue Pierre de Coubertin, épouse en uniques noces de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON,

Née à FISMES (Marne), le 31 décembre 1943,

Est décédée à MONT DE MARSAN (Landes), le 7 juillet 1989, Laissant pour lui succéder:

- Son époux :

Monsieur Main Pierre Léon Marcel WALLON, avocat, demeurant à MONT DE MARSAN (40000), 182 avenue Pierre de Coubertin,

Né à AMIENS (Somme), le 3 juillet 1942,

Commun en biens acquis, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Gérard VANDENBROUCQUE, notaire à BOULOGNE SUR MER (Pas de Calais), le 30 octobre 1964, préalablement à son union célébrée en la mairie de LE PORTEL (Pas de Calais), le 31 octobre 1964; sans modification depuis.

Usufruitier légal du quart des biens composant cette succession, en vertu de l'ancien article 767 du code civil.

- Et ses trois enfants : Issus de son union avec son conjoint survivant:

- Madame Brigitte Jacqueline Christiane WALLON,

- Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON,

- Et Monsieur Marc Alain Patrick WALLON,

Tous trois susnommés, copartageants aux présentes.

Habiles à se dire et porter héritiers, ensemble pour le tout et, chacun, divisément pour un tiers, sauf les droits du quart en usufruit du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités ont été relatés dans un acte de NOTORIÉTÉ reçu par Maître Pierre CALAUDI, notaire à PAU le 21 janvier 2010.

3°) Dans le cadre du projet d'extension de l'Hôtel du Département des Landes, une procédure d'expropriation a été initiée. A l'issue de la phase administrative de cette procédure, par arrêté préfectoral du 22 juin 1998, le Préfet des Landes a déclaré d'utilité publique ce projet d'extension et a déclaré cessible au profit du Département des Landes en vue de l'extension de l'Hôtel du Département la parcelle de terrain cadastrée à Mont-de-Marsan, section AB n°210. Les recours des consorts Wallon devant la juridiction administrative contre les délibérations et actes de cette procédure ont été rejetés (cf arrêt de la Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 13 décembre 2005).

Sur requête préfectorale, par ordonnance en date du 14 août 1998, le Juge de l'Expropriation du Département des Landes a :

- prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Département des Landes de la parcelle de terrain sise à Mont-de-Marsan appartenant à Monsieur Alain Wallon, Monsieur Marc Wallon, Madame Brigitte Wallon épouse Van de Velde et Monsieur Patrick Wallon sise 33, rue Victor Hugo cadastrée AB °210 d'une superficie d'la96ca,

ALH

- envoyé le Département des Landes en possession de la parcelle de terrain dont l'acquisition est nécessaire en vue de l'extension de l'Hôtel du Département des Landes à Mont-de-Marsan.

Il en résulte ce qui suit littéralement rapporté :

« VU le Décret n°86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions Départementales des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;

VU les articles R 12-2 et R 12-4 du Code de l'Expropriation ;

VU les pièces certifiées conformes ;

ATTENDU que le dossier a été constitué conformément aux dispositions de l'Article R 12-11 du Code de l'Expropriation ;

Qu'il échet en conséquence de faire droit à la requête et de prononcer l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté de cessibilité ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Philippe DARRACQ

JUGE suppléant de l'EXPROPRIATION du DEPARTEMENT des LANDES, statuant en dernier ressort :

PRONONCONS l'EXPROPRIATION pour CAUSE d'UTILITE PUBLIQUE,

au profit du DEPARTEMENT DES LANDES

de la parcelle de terrain sise à MONT-DE-MARSAN

nécessaire en vue de l'Extension de l'Hôtel du Département des LANDES à MONT-DE-MARSAN

la parcelle de terrain cadastrée comme dans le tableau ci-dessous :

Commune de MONT-DE-MARSAN

IDENTITE des PROPRIETAIRES :

① Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON

Veuf de Madame Jacqueline Marie Louise GONESSE

Né le 3 Juillet 1942 à AMIENS (80)

Avocat

182 avenue Pierre de Coubertin

40000 MONT-DE-MARSAN

** Madame Jacqueline Marie Louise GONESSE

Né le 31 Décembre 1943 à FISMES (51)

Décédée le 7 Juillet 1989 à MONT-DE-MARSAN

LAISSANT POUR HERITIERS PRESUMES :

② Monsieur Marc Alain Patrick WALLON

NLH

Né le 30 Novembre 1975 à MONT-DE-MARSAN
 Etudiant
 L'Etang
 182 avenue Pierre de Coubertin
 40000 MONT-DE-MARSAN

③ Madame Brigitte Jacqueline Christiane Raymonde WALLON
 Epouse de Jean VAN DE VELDE
 Née le 17 avril 1965 à BOULOGNE-SUR-MER (62)
 Sans profession
 10, Rue Tobert de Traz
 1206 GENEVE (SUISSE)

④ Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON
 Epoux de Claire Laure GERBEAUD
 Né le 25 Décembre 1966 à BOULGONE-SUR-MER (62)
 Avocat
 «Les Lotus», 274, Avenue Pierre de Coubertin
 182 avenue Pierre de Coubertin
 40000 MONT-DE-MARSAN

** SUCCESSION NON REGLEE A CE JOUR PAR DEVANT NOTAIRE

La parcelle est cadastrée comme dans le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION de la PARCELLE | | | |
|----------------------------|--------|-------------|------------|
| Lieu-dit | Nature | N°- section | Superficie |
| 33, rue Victor Hugo | Bâtie | AB N°210 | 1 a 96 ca |

ENVOYONS EN POSSESSION le DEPARTEMENT des LANDES

De la parcelle de terrain dont l'acquisition est nécessaire au vue de :

L'EXTENSION de l'HOTEL du DEPARTEMENT des LANDES à MONT-DE-MARSAN

Sous réserve de se conformer aux dispositions du Chapitre Trois de l'Article 36 de l'Ordonnance du 23 Octobre 1958, codifiées sous l'article L 15-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Fait par Nous, Philippe DARRACQ,

JUGE suppléant de l'EXPROPRIATION du DEPARTEMENT des LANDES,

Au PALAIS de JUSTICE de MONT-DE-MARSAN,

Le QUATORZE AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT. »

4°) Par décision en date du 27 avril 2006, le Juge de l'Expropriation du Département de la Gironde a fixé à la charge du Conseil Général des Landes à la somme de 278 222,95 euros le total des indemnités devant revenir aux consorts indivis Alain, Patrick, Brigitte et Marc Wallon, et, à la somme de 25 201, 73 euros l'indemnité revenant à Monsieur Alain Wallon du fait de l'expropriation de l'immeuble bâti cadastré section B n°210 d'une contenance de 1a 96ca sis 33 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan selon le détail suivant :

ALH

- indemnité principale 241 933 euros,
 - indemnité de emploi : 36 289, 95 euros,
 - indemnités accessoires : 25 201, 73 euros
- soit une indemnité globale 303 424, 68 euros.

Des appels ont été formés par les consorts Wallon à l'encontre de cette décision. Par arrêt en date du 25 mars 2009, la Cour d'Appel de Bordeaux a ordonné la jonction des procédures et la radiation de l'affaire.

Par arrêté en date du 29 novembre 2006, le Président du Conseil Général a autorisé la Paierie Départementale a consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 77 231, 88 euros due aux consorts indivis Wallon ce, en sus de la somme de 200 991, 07 euros déjà consignée.

5°) Décès de Monsieur Alain WALLON.

Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON, en son vivant avocat, demeurant à MONT DE MARSAN (40000), 182 avenue Pierre de Coubertin, veuf en uniques noces de Madame Jacqueline Marie Louise GENSSE susnommée,

Né à AMIENS (Somme), le 3 juillet 1942,

Est décédé à MONT DE MARSAN (Landes), le 1er août 2007,

Laissant pour lui succéder:

Ses trois enfants : Issus de son union avec son épouse prédécédée, savoir:

- Madame Brigitte Jacqueline Christiane WALLON,
- Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON,
- Et Monsieur Marc Main Patrick WALLON,

Tous trois susnommés.

Renonciation à la succession de Monsieur Alain WALLON:

Suivant actes reçus par le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, les Ayants-Droits susnommés ont déclaré renoncer purement et simplement à la succession de leur père, savoir:

- Madame Brigitte WALLON, en date du 10 mars 2009,
- Monsieur Patrick WALLON, en date du 3 décembre 2008,
- et Monsieur Marc WALLON, en date du 5 décembre 2008.

Nomination du service des Domaines:

Par suite des trois renonciations susvisées, le service de France Domaine a été nommé curateur à la succession de Monsieur Main WALLON, suivant ordonnance du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en date du 28 mai 2009, avec ordonnance rectificative en date du 20 août 2009.

6°) Il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN le 9 septembre 2015, ce qui suit littéralement rapporté :

«PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et premier ressort,

Ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'immeuble situé à Mont-de-Marsan, 33 rue Victor-Hugo, cadastré section B n°210.

Désigne afin d'y procéder le président de la Chambre des notaires des Landes, avec faculté de délégation.

Dit que les dépens seront employés en frais de partage et pourront être recouverts par Maître Martine LAFITTE-HAZA, avocat au Barreau de Mont-de-

MLH

Marsan».

Une copie de ce jugement, ainsi qu'une copie d'un certificat de non appel en date du 16 novembre 2015 sont demeurés annexés au procès-verbal d'ouverture dressé par le notaire soussigné ci-après visé.

7°) Par courrier en date du 27 janvier 2016, le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires a délégué le notaire soussigné à l'effet de procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage en vertu du jugement visé ci-dessus.

Par courrier en date du 10 février 2016, le notaire soussigné a informé le juge chargé de surveiller les opérations de sa nomination et de la date prévue pour l'ouverture des opérations.

8°) Il résulte du procès-verbal d'ouverture des opérations dressé le 15 avril 2016 par le notaire soussigné ce qui suit littéralement rapporté :

« REQUISITION ET REMISES DE PIÈCES »

Madame Brigitte WALLON, Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON, sont représentés par Me Patrick WALLON, avocat au barreau de MONT DE MARSAN.

Monsieur le Directeur des Finances Publiques D'AQUITAINE, LIMOUSIN ET POITOU-CHARENTE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE agissant en vertu d'un arrêté de Monsieur Le Préfet des Landes en date du 25 juin 2012, est ici représenté par Madame Cécile ULLRICH, en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du 1er octobre 2015 et publié le 2 octobre 2015.

En conséquence de l'exposé qui précède et sur la convocation amiable qui leur en a été faite, les parties, ont requis le notaire soussigné de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision correspondant exclusivement aux indemnités d'expropriation susvisées, soit 278 222,95 €.

OUVERTURE DES OPERATIONS

En conséquence de la réquisition qui précède, Maître Olivier MAYSONNAVE, notaire soussigné, a déclaré ouvertes les opérations de compte, liquidation et partage.

Dès que les opérations pourront être entreprises, il y sera procédé par le notaire soussigné seul, sans la présence des parties, auxquelles son travail sera soumis après achèvement, tant à l'aide des documents et renseignements qui viennent de lui être remis ou communiqués et notamment, savoir :

- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 3 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 5 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 18 février 2016
- cinq courriels adressés par Maître Patrick WALLON en date du 19 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 29 février 2016
- un courriel adressé par Monsieur Marc WALLON en date du 3 mars 2016
- deux courriels adressés par Maître Patrick WALLON en date du 11 mars 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 18 mars 2016
- un courriel en date du 11 avril adressé par Madame Brigitte WALLON
- un courrier en date du 15 avril 2016 a été remis ce jour par Maître Patrick WALLON en mains propres au notaire soussigné.

Me Patrick WALLON autorise expressément le notaire soussigné à remettre l'intégralité de ces documents au conseil de la partie demanderesse.

Un rapport amiable d'expertise non contradictoire, et 34 pièces annexes, dressé par Monsieur Michel PADIE, remis ce jour par Me Patrick WALLON sont demeurés

NLH

annexés aux présentes.

Est également annexée une lettre adressée au notaire soussigné ce jour par Monsieur Patrick WALLON.

Qu'à l'aide de ceux qui lui seront fournis par la suite, Son travail, une fois achevé, sera ensuite soumis par lui aux parties pour en prendre connaissance, l'approuver ou le contester

DIRES DES REQUERANTS

Les requérants sont convenus de partager les fonds consignés au titre des indemnités d'expropriation, et ce dans la proportion de leurs droits héréditaires, soit :

- MOITIE (1/2) pour la direction des services fiscaux susvisée,
- MOITIE (1/2) l'indivision de Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON et Madame Brigitte WALLON. »

9°) Par une sommation faite par Me Albane JUNQUA-LAMARQUE, huissier de justice à ANGET à Madame Brigitte WALLON, le 8 août 2016, et par une sommation faite par Me Didier GABIN, huissier de justice à MONT DE MARSAN, à Monsieur Patrick WALLON le 1er septembre 2016 et à Monsieur Marc WALLON, le 5 septembre 2016, les Cts WALLON ont été convoqués à l'effet de se présenter ce jour à 14h en l'étude du notaire soussigné afin que leur soit donnée lecture de l'état liquidatif.

Des expéditions de ces sommations sont demeurées annexées aux présentes.

10°) Par suite Me LAFITTE-HAZA, avocat susnommé, a adressé le 9 septembre 2016, au notaire soussigné, la correspondance ci-après littéralement rapportée :

« Cher Maître,

Suite au procès verbal signé en votre étude le 15 avril 2016 en vue des opérations de partage et à la remise des documents communiqués par Me WALLON, la DGFIP Gironde agissant en qualité de curateur de la succession vacante d'Alain WALLON entend formuler les observations suivantes.

1/ Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan le 9/09/2015 ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités liées à l'expropriation de l'immeuble de Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo soit en principal 278 222,95 € outre les intérêts liés à la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce jugement fixe les limites de votre saisine.

2/ Il semble que la période des intérêts liés aux indemnités d'expropriation a déjà été définie au travers d'un jugement rendu par la Juridiction de l'Expropriation de la Gironde en date du 6 juin 2013, jugement frappé d'appel par les consorts Wallon mais devenu définitif suite à la préemption de l'instance d'appel.

Au surplus l'interprétation des dispositions de l'article L 323-4 du Code de l'Expropriation semble erronée puisque les intérêts ne courent pas à compter de la date de la décision d'expropriation ou de sa publication mais uniquement à l'expiration d'un délai de 3 mois après la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation (C Cassation 8 mars 2000 n°pourvoi 99-70046)

NLT

La reproduction des dispositions de l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juillet 1980 n° pourvoi 79-70414 est tronquée puisque de fait la Cour de Cassation a confirmé la décision qui lui était soumise en ces termes :

« La cour d'Appel en a déduit, par une exacte application de l'article R13-78 alinéa 3 du Code de l'Expropriation que les intérêts moratoires étaient dûs à compter d'un délai de 3 mois qui court à partir de l'ordonnance d'expropriation postérieure à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation et non à compter du jour de la demande de l'exproprié. »

En toute hypothèse, le problème des intérêts qui pourraient rester dûs ne peut concerner que les relations entre l'expropriant et les expropriés.

Toute demande d'intérêts complémentaires dépasserait l'objet du partage dont vous êtes saisi et est donc à exclure.

Le problème des intérêts complémentaires éventuels doit être écarté des débats et n'est pas bloquant quant à la poursuite des opérations de partage

3/ Enfin la DGFIP ne peut que contester la créance invoquée par les conjoints Wallon en application des dispositions de l'article 815-17 C Civil puisque seules les dépenses nécessaires à la préservation des biens immobiliers peuvent être prises en considération à condition qu'elles soient justifiées.

4 / La DGFIP sollicite donc le partage par moitié des indemnités assortis des intérêts composant la masse partageable pour un montant de 328 648,97 € à titre définitif, étant précisé que les sommes revenant à la DGFIP en qualité de curateur de la succession d'Alain WALLON seront affectées conformément à la mission du curateur au règlement des créances successorales. »

Une copie de cette lettre est demeurée annexée aux présentes.

A la demande de Me LAFITTE-HAZA, cette correspondance a été transmise à Me Patrick WALLON. Une copie du courriel adressé par le notaire soussigné à Me Patrick WALLON le 9 septembre 2016 est demeurée annexée aux présentes.

11°) En réponse à la précédente correspondance, Me Patrick WALLON, a joint à un courriel du même jour, dont une copie est demeurée annexée aux présentes, la correspondance ci-après littéralement rapportée :

« Mon Cher Maître,

Votre correspondance du 09/09/16, en fin d'après-midi m'informe que :

Le projet d'état liquidatif, qui vous sera transmis en début de semaine pro-

chaine, comportera en masse active à partager ces seules sommes consignées accrues des intérêts de consignation, soit 328 648.97 € (au 2/09/2016 à réactualiser). Je partage effectivement la même analyse quant à la composition de cette masse.

Si je peux comprendre l'erreur "commune", d'un/e profane du droit, à laquelle vous a conduit l'affirmation de l'auteur de la lettre annexée à votre correspondance, il m'apparaît pour autant nécessaire de vous rappeler la particularité de l'espèce :

1)-La CDC aurait reçue divers "consignations" rubriquées pour être des "paiements fictifs" ne correspondant pas à la consignation "autorisée" légalement par une autorité pour valoir

NCH

paiement libératoire des indemnités d'expropriation dues, à patrimoine constant à mes clients à compter du jour de la prise de possession réelle de leurs droits immobiliers par l'effet et conséquence de la publication d'une ordonnance identifiée à la conservation des hypothèques en date du 28/08/1998.

C'est à cette date que l'indemnité, dont vous avez la charge d'en réaliser le partage entre les parties, conformément à leurs droits d'indivisaires, sur cette masse à partager, une fois déduites les créances dont il vous a été justifié, outre de leur rang, de leur quantum et enfin de leur nature pour avoir été exposées au bénéfice des impens d'indivision pour certaines et des frais de justice exposés (a minima) pour le compte de l'indivision depuis le 14/08/1998.

Cette masse à partager est en tous points conforme à celle visée à la décision requise d'un délégataire spécial de M. le Préfet des Landes qui se revendiquerait d'une ordonnance non contradictoire ni même notifiée ou signifiée dans les formes ou délais prescrits à peine et sanction d'inopposabilité au pire, et de caducité au mieux ...

Sur ce point, les parties qui m'ont confié les mandats qui vous ont été adressés émettent les plus express réserves sur la qualité du curateur de la succession "réputée" vacante en premier rang assisté de l'un des auteurs de la correspondance que vous avez jointe à votre correspondance de ce 09/09/16.

2°)-Le montant de l'indemnité principale d'expropriation a été rendue exécutoire au terme de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux de 2013, sous la signature de M. BOUGON, Président de Chambre, qui aurait, sous réserve de révision, constaté une péremption d'instance du chef de la succession de M. Alain WALLON laissant pour seuls héritiers ceux désignés par les lignes descendantes et ascendantes de filiation, venant aux droits de son patrimoine tant en ligne directe que collatérale.

Sur ce point, à nouveau, les parties qui m'ont confié les mandats qui vous ont été adressés émettent les plus express réserves sur la qualité du curateur de la succession "réputée" vacante en premier rang assisté de l'un des auteurs de la correspondance que vous avez jointe à votre correspondance de ce 09/09/16.

3°)-La date du paiement qui aurait été reconnu pour être libératoire et mettre ainsi fin au cours des intérêts moratoires de plein droit de la créance constituée d'une indemnité d'expropriation, exigible à patrimoine constant, du jour de la prise de possession des droits réels immobiliers appartenant à mes clients par l'effet de la publication du 28/08/1998, en vertu d'une ordonnance d'expropriation du 14/08/1998, permet, sans la moindre polémique, ni interprétation de quelques décisions judiciaires exécutoires, conférant l'autorité de la chose jugée (1351 c.civ.) à la prétention de mes clients, et autorise à constater que les intérêts légaux

ALH

sur le montant de l'indemnité d'expropriation exigible depuis le 28/08/1998 ont courus au taux d'intérêt légal outre majoration depuis l'expiration du délai de deux mois de la mise en demeure du 14/12/1998, reçue par le débiteur de l'obligation de paiement le 15/12/1998.

Ces intérêts moratoires ont, en effet, courus de la date de mise en exécution de la décision du 14/08/1998, sans juste ni préalable indemnisation, constituée d'une ordonnance publiée le 28/08/1998, bien qu'elle ne soit toujours pas à ce jour notifiée ou même signifiée à l'un quelconque de mes clients depuis cette date, jusqu'à la date retenue par les juridictions, dont la religion a été trompée par l'affirmation du Département d'avoir consigné des fonds à la CDC, valant paiement, soit, au mieux, en septembre 2012.

C'est ainsi jusqu'à cette date de septembre 2012 que doivent être liquidés à la masse à partager, le montant des droits correspondant à l'indemnité d'expropriation qu'il vous a été donné mission judiciaire de la partager à concurrence des sommes actuellement consignées de ce seul chef à la CDC qui nous a donc confirmé qu'elles n'étaient toujours pas disponibles puisque le Département n'a toujours pas donné son accord pour qu'elles servent au paiement des indemnités d'expropriation dont elle est débitrice depuis le 28/08/1998.

4°)-Je ne partage donc nullement l'avis de celui ou celle qui se révélerait être le ou la signataire du document word non signé que vous m'avez transmis ce jour "en guise" de projet d'état liquidatif ne tenant compte que d'une masse active artificiellement augmentée d'intérêts d'une consignation qui ne pourraient tout au plus que s'imputer sur celles des sommes restant dues par le Département sur le montant de l'indemnité d'expropriation due depuis le 28/08/1998, abondée des intérêts légaux depuis cette date.

Prétendre n'abonder le montant de la consignation réalisée en septembre 2012 que de ceux des intérêts servis par la CDC antérieurement à cette date, constitue, au mieux, une erreur grossière de raisonnement et, à défaut, un faux intellectuel visant à obtenir décharge des intérêts légaux abondant la créance de mes clients, à patrimoine constant depuis l'exigibilité de celle-ci.

5°)-Ainsi, le montant de la masse à partager n'est donc pas, ne sera jamais et n'a jamais été celle invoquée à tort par le rédacteur de cette lettre anonyme puisqu'au contraire cet auteur, co-auteur, complice ou receleur des droits de mes clients ne saurait contredire le montant arrêté à dire de décision judiciaire exécutoire du 27/04/06 du Juge de l'expropriation de la Gironde portée à la saisine de la juridiction par l'auteur de l'assignation délivrée à la requête d'une partie dont la qualité fait donc l'objet des plus expresses réserves de la part de mes clients.

ALIA

6°)-Je vous prie d'annexer la présente à votre projet d'état liquidatif auquel se trouvera donc annexé votre précédent acte authentique non contesté par qui- conque depuis le 15/04/16 et dont vous m'avez remis un brevet authentique.

Agréé, mon cher Maître, à l'assurance de mes plus vives protestations quant à votre avis communiqué sans même aborder le passif grevant cette masse à partager, ni même le moindre projet d'état liquidatif à 8 jours de votre convocation comminatoire !

MES CLIENTS PRENNENT, ENCORE À CE JOUR, ACTE QU'ILS NE SONT PAS INDEMNISÉS DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS DONT S'EST EMPARÉ LE DÉPARTEMENT DES LANDES AVANT QU'ILS NE SOIENT SIMPLEMENT PAYÉS PRÉALABLEMENT DE LA MOINDRE SOMME À CE JOUR, A CE TITRE, ET CE DEPUIS LE 28/08/1998, le reste est donc, pour eux, simple littérature et détournement manifeste de procédure à laquelle ils s'engagent à vous répondre à compter du 16/09/16 par leur conseil, et vous faire part de ce qu'ils ont à vous dire de votre lecture en leur absence !...

Patrick WALLON Avocat

port : 07 81 92 74 45 »

12°) A la demande de Me Patrick WALLON, sont demeurés annexés aux présentes différents courriels avec les pièces jointes y attachées, savoir :

- Courriel du 12 septembre 2016 avec la NOTE 3
- Courriel du 12 septembre 2016 avec la NOTE 3.1
- Courriel du 13 septembre 2016 avec RECAPITULATIF
- Courriel du 13 septembre 2016 avec note de jurisprudence
- Courriel du 13 septembre 2016 avec deux pièces jointes
- Courriel du 14 septembre 2016 avec pièces complémentaires et sommation 1/2
- Courriel du 14 septembre 2016 avec pièce complémentaires et sommation 2/2
- Courriel du 14 septembre 2016 avec extrait DALLOZ

13°) Sont demeurés annexés aux présentes, deux courriels adressés par le notaire soussigné à Me Patrick WALLON et Me LAFITTE-HAZA, le 13 septembre 2016 transmettant le projet de procès-verbal de difficulté objet des présentes à défaut de pouvoir établir un état liquidatif.

ETAT LIQUIDATIF-CONTESTATIONS

Vu ce qu'il a été dit ci-dessus, il est constaté que les parties sont en désaccord, sur plusieurs points essentiels formant la base des opérations de liquidation et de partage, ainsi qu'il a été vu ci-dessus.

Il enregistre comme il suite les dires de Me LAFITTE-HAZA.

DIRES DE ME LAFITTE-HAZA

NLH

« Je confirme être l'auteur du mail du 9 septembre 2016 visé ci-dessus adressé au notaire soussigné pour être transmis à Me Patrick WALLON.

Je réitère les termes de cette correspondance, annexée aux présentes, qui exprime la position de ma cliente. »

Lecture faite de ses dires Me LAFITTE-HAZA a déclaré y persister.

AVERTISSEMENT

Une copie authentiques des présentes avec ses annexes sera adressée par le notaire soussigné au juge commis et ce sans délai.

CLOTURE

Attendu les contestations et les difficultés existant entre les parties dont la solution préalable forme la base des opérations, le notaire soussigné déclare qu'il ne peut entreprendre celles-ci dès à présent et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Clos à 14h 20

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX, Notaires associés à PEYREHORADE (Landes), 168 route de Bayonne. Téléphone : 05.58.73.66.66 Télécopie : 05.58.73.00.49 Courriel : scp.bocalamo@notaires.fr.

NLH

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur 13 pages**Comprenant**

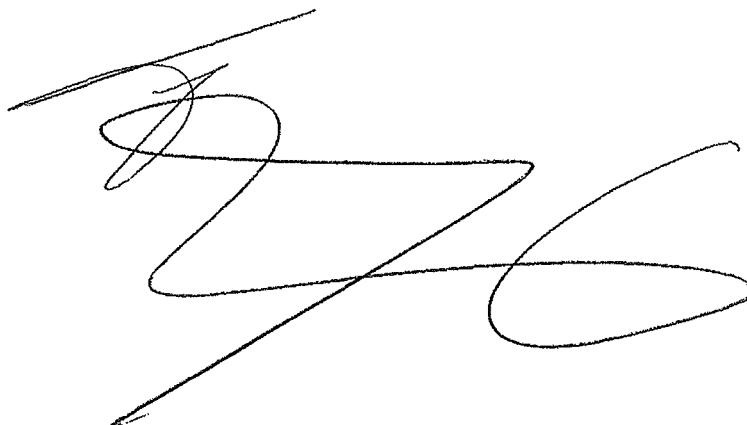
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

neut

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Olivier MAYSONNAVE

De: Olivier MAYSONNAVE
Envoyé: mardi 13 septembre 2016 10:58
À: 'Patrick WALLON'
Objet: PARTAGE Consorts WALLON
Pièces jointes: PROCES VERBAL Consorts WALLON.docx.pdf

Mon Cher Maître,

Je reviens vers vous relativement au dossier cité en objet.

Compte tenu du profond désaccord entre les parties et de vos divergences d'analyses, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de procès-verbal de difficultés qui sera dressé vendredi prochain, étant dans l'impossibilité de pouvoir dresser un état liquidatif comme vous avez pu le souligner.

J'ai bien pris connaissance de vos courriels transmis depuis samedi dernier. Je ne manquerai pas d'annexer les notes y jointes.

Le juge sera donc amené à trancher les différents points contestés, je déposerai donc dans les meilleurs délais le PV dès qu'il sera signé. Vous serez en mesure de faire valoir vos arguments directement auprès de lui.

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Me Olivier MAYSONNAVE
Notaire associé



168 route de Bayonne
BP24
40301 PEYREHORADE CEDEX
Tel : 05 58 73 66 66
Fax : 05 58 73 00 49

Etude ouverte du mardi matin au samedi midi

Accueil téléphonique :
Mardi- jeudi - vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h
Mercredi-samedi de 9h30 à 12h

SCP LARRAN LARRAN MAYSONNAVE MOUNAIX, notaires, vous informe que toutes les sommes supérieures à 3 000 euros doivent dorénavant faire l'objet d'un virement.

Pour vous permettre de verser les fonds nécessaires à la gestion de votre dossier, nos coordonnées bancaires sont :

| Banque | Titulaire | IBAN | BIC |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------|
| Caisse des Dépôts & Consignations | SCP LARRAN et ASSOCIES | FR84 4003 1000 0100 0014 1779 G95 | CDCG FR PP |

Pour que nous assurions les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB signé par vos soins.

Ce message et les pièces qui y sont éventuellement attachées, contiennent des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, l'expéditeur décline toute responsabilité, après son envoi, au cas où il aurait été intercepté ou modifié par quiconque. N'imprimez ce message que si vous en avez vraiment besoin

Joint à la minute d'un acte dressé par
Mei soussigné ce jour 13/09/16

OLM

Olivier MAYSONNAVE

De: Olivier MAYSONNAVE
Envoyé: mardi 13 septembre 2016 11:01
À: 'avocats@lhs40.fr'
Objet: TR: PARTAGE Consorts WALLON
Pièces jointes: PROCES VERBAL Consorts WALLON.docx.pdf

Mon Cher Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le mail transmis ce jour à Me WALLON.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer qui sera présent vendredi pour la DRFIP.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Me Olivier MAYSONNAVE
Notaire associé



168 route de Bayonne
BP24
40301 PEYREHORADE CEDEX
Tel : 05 58 73 66 66
Fax : 05 58 73 00 49

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour

Etude ouverte du mardi matin au samedi midi

Accueil téléphonique :

Mardi- jeudi - vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h

Mercredi-samedi de 9h30 à 12h

SCP LARRAN LARRAN MAYSONNAVE MOUNAIX, notaires, vous informe que toutes les sommes supérieures à 3 000 euros doivent dorénavant faire l'objet d'un virement.

Pour vous permettre de verser les fonds nécessaires à la gestion de votre dossier, nos coordonnées bancaires sont :

| Banque | Titulaire | IBAN | BIC |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------|
| Caisse des Dépôts & Consignations | SCP LARRAN et ASSOCIES | FR84 4003 1000 0100 0014 1779 695 | CDCG FR PP |

Pour que nous assurions les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB signé par vos soins.

Ce message et les pièces qui y sont éventuellement attachées, contiennent des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, l'expéditeur décline toute responsabilité, après son envoi, au cas où il aurait été intercepté ou modifié par quiconque. N'imprimez ce message que si vous en avez vraiment besoin.

De : Olivier MAYSONNAVE
Envoyé : mardi 13 septembre 2016 10:58
À : 'Patrick WALLON'
Objet : PARTAGE Consorts WALLON

Mon Cher Maître,

Je reviens vers vous relativement au dossier cité en objet.

Compte tenu du profond désaccord entre les parties et de vos divergences d'analyses, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de procès-verbal de difficultés qui sera dressé vendredi prochain, étant dans l'impossibilité de pouvoir dresser un état liquidatif comme vous avez pu le souligner.

J'ai bien pris connaissance de vos courriels transmis depuis samedi dernier. Je ne manquerai pas d'annexer les notes y jointes.

Le juge sera donc amené à trancher les différents points contestés, je déposerai donc dans les meilleurs délais le PV dès qu'il sera signé. Vous serez en mesure de faire valoir vos arguments directement auprès de lui.

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Me Olivier MAYSONNAVE
Notaire associé



168 route de Bayonne
BP24
40301 PEYREHORADE CEDEX
Tel : 05 58 73 66 66
Fax : 05 58 73 00 49

Etude ouverte du mardi matin au samedi midi

Accueil téléphonique :
Mardi- jeudi - vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h
Mercredi-samedi de 9h30 à 12h

SCP LARRAN LARRAN MAYSONNAVE MOUNAIX, notaires, vous informe que toutes les sommes supérieures à 3 000 euros doivent dorénavant faire l'objet d'un virement.

Pour vous permettre de verser les fonds nécessaires à la gestion de votre dossier, nos coordonnées bancaires sont :

| Banque | Titulaire | IBAN | BIC |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------|
| Caisse des Dépôts & Consignations | SCP LARRAN et ASSOCIES | FR84 4003 1000 0100 0014 1779 G95 | CDCG FR PP |

Pour que nous assurions les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB signé par vos soins.

Ce message et les pièces qui y sont éventuellement attachées, contiennent des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, l'expéditeur décline toute responsabilité, après son envoi, au cas où il aurait été intercepté ou modifié par quiconque. N'imprimez ce message que si vous en avez vraiment besoin.

ALH